PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC GABORIAU OUVRARD

104 rue de la Bonde
Le Souil
85420 Saint-Pierre-le-Vieux

Nos Références : 23-1957
Code AIOT : 0058503380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2023 dans l'établissement GAEC GABORIAU OUVRARD, implanté au 104 rue de la Bonde - « Le Souil » à SAINT PIERRE LE VIEUX (85420). L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GABORIAU OUVRARD
- 104 rue de la Bonde - « Le Souil » - 85420 SAINT PIERRE LE VIEUX
- Code AIOT : 0058503380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC GABORIAU-OUVRARD est répertorié par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20-DRCTAJ/1-712 du 15 octobre 2020 pour un élevage de 260 vaches laitières au lieu-dit «Souil» sur la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX.
L'exploitation dispose également d'une unité de méthanisation d'une capacité de 12,6 tonnes par jour (non contrôlée le jour de la visite) et d'un stockage de fourrage de 3 000 m^3 soumis à déclaration.
Le bassin d'orage, la citerne souple d'incendie ainsi que la clôture du site sont toujours en cours de travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des effluents ;
- Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux ;
- Prélèvement eau ;
- Installations électriques et techniques ;
- Vérification des effectifs ;
- Sécurité – incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

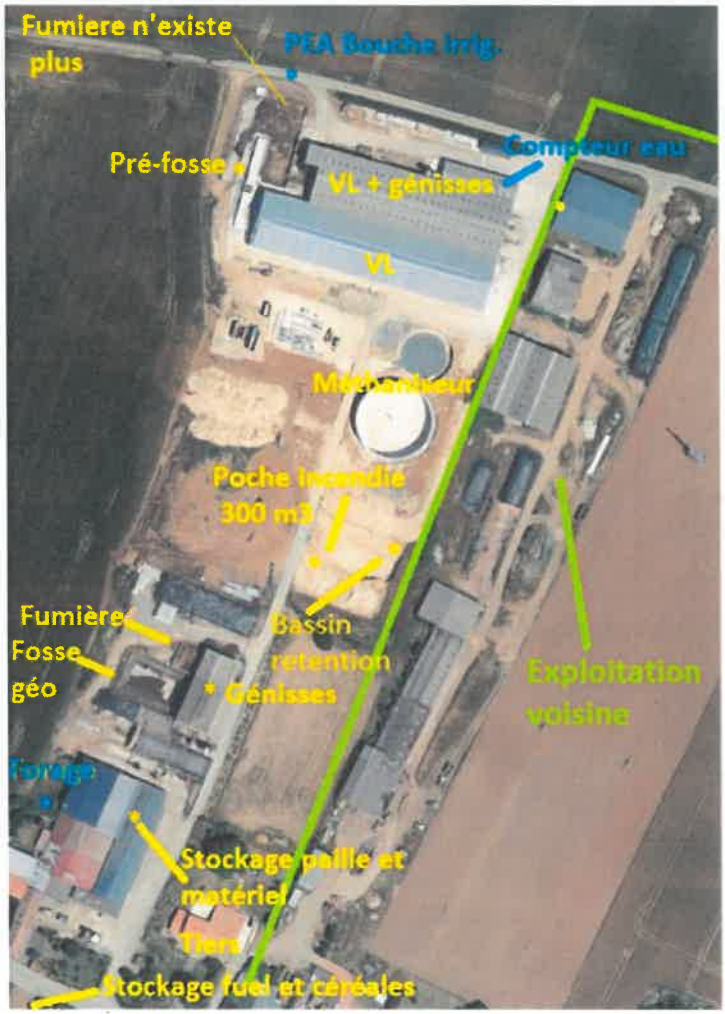
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	**Action corrective demandée (délai 3 mois)**
15	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	**Action corrective demandée (délai 1 mois)**
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	**Action corrective demandée (délai 7 jours)**

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Conforme
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Conforme
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Conforme
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'anomalie principale concerne l'écoulement de lixiviat dans le milieu naturel au niveau de la fumière.



2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le GAEC GABORIAU-OUVRARD est une exploitation de vaches laitières localisée au lieu-dit "Souil" au n° 104 rue de la Bonde sur la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX. Conformément à l'arrêté n° 20-DRCTAJ/1-712 du 15 octobre 2020, les installations sont exploitées ou en cours d'aménagement selon le dossier d'enregistrement de 2020. Ainsi, certains bâtiments de l'exploitation sont en fonctionnement (vaches laitières, méthanisation). Toutefois, des travaux sont toujours en cours sur le site suite à des retards de chantier (le bassin de rétention, la citerne souple incendie, la clôture du site, l'évacuation de gravats, ...).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites ; Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'effectif de l'élevage présent le jour de la visite de l'exploitation est de 203 vaches laitières (via un logiciel de gestion). Cet effectif est conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant les exploitants à élever 260 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : La société VIAUD a été mandatée par les associés pour gérer la sécurité incendie du site. Le plan des zones à risques est en cours de réalisation par cette société.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Une partie des fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement a été présenté lors du contrôle et une autre partie a été envoyée par mail à l'inspectrice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitation dispose de 17 extincteurs sur l'ensemble du site. Seuls les 12 extincteurs de l'atelier bovin ont été contrôlés le jour de la visite. La mise en place des extincteurs neufs par la société VIAUD a été réalisée le 19 septembre 2023. Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident sont affichés dans le couloir d'entrée de la salle de pause. Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), une bouche d'irrigation est répertoriée sur la base DECI85, mais selon les associés, le SDIS a également préconisé l'installation d'une citerne souple d'incendie d'une capacité de 300 m^3. Elle sera installée prochainement au centre du site près du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Selon les exploitants, toutes les installations électriques ont été refaites sur le site lors des travaux. Les associés ont présenté une attestation de conformité daté du 19 mars 2023 qui précise : " *L'installateur PARADOXE ENERGY atteste que l'installation électrique de consommation; objet de cette attestation est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue sécurité, avec les parties non rénovées.*". La vérification des installations électriques et techniques devra être réalisée chaque année puisque les associés emploient un salarié et un apprenti.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'ensemble de l'exploitation est alimenté en eau par un forage situé dans un local dédié près du bâtiment de stockage de fourrage. Le compteur volumétrique est installé depuis le 22 septembre 2023 près du bâtiment des vaches laitières. Les associés ont été informés qu'un relevé de consommation d'eau du forage doit être réalisé et enregistré mensuellement. Le dossier d'enregistrement de 2020 précise que le GAEC est autorisé à prélever 8 000 m^3 d'eau par an pour l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Des produits susceptibles d'être dangereux pour l'environnement (nettoyant, désinfectant, acide, ...) sont stockés sans dispositif de rétention. Il est à noter toutefois que selon les associés, en cas d'écoulement des produits de nettoyage sur le sol, ils seraient récupérés directement dans la fosse à lisier par une canalisation reliée à ce local. La citerne de fuel est munie d'une double paroi. 
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

N° 16 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La fumière (non couverte) située près du bâtiment des génisses est reliée par plusieurs canalisations à la fosse géomembrane également non couverte de 600 m^3.

L'ouvrage est conçu de façon à ce que les lixiviats de fumier s'écoulent dans la fosse à lisier par une canalisation.

Le jour de l'inspection, il est constaté que le tas de fumier déborde à l'extérieur de la fumière du bâtiment des génisses et provoque des fuites de lixiviat à l'extérieur des ouvrages de stockage. Des jus de fumier ont été constatés sur les surfaces bétonnées abîmées et sur une aire gravillonnée.

Selon les associés, le débordement de la fumière est occasionné par la panne de l'épandeur depuis cet été.

La sécurité de la fosse (panneau danger et l'état du grillage) n'a pas été contrôlée.







Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 7 jours**